

3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁵⁴ et ses accords connexes, le Protocole de Kyoto¹⁵⁵ et l'Accord de Paris¹⁵⁶ ont donné naissance à un réseau complexe [d'organes et de processus subsidiaires](#) destinés à traiter des aspects très divers des changements climatiques et de l'action en faveur du climat. Le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris¹⁵⁷ reconnaît que les Parties à cet accord doivent respecter, promouvoir et prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elles adoptent des mesures pour lutter contre les changements climatiques. Les efforts déployés pour intégrer les droits de l'homme dans les lignes directrices de mise en œuvre de l'Accord de Paris (le « règlement de l'Accord de Paris ») n'ont connu qu'un succès limité jusqu'à présent, y compris pendant la 26^e Conférence des Parties (COP 26) qui s'est tenue en 2021. Néanmoins, il existe un certain nombre de points d'ancrage pour soulever des questions relatives aux droits de l'homme dans plusieurs processus de la CCNUCC aux niveaux national et international. Les processus de la CCNUCC peuvent être utilisés pour défendre les droits de l'homme au niveau national, tandis que les initiatives des États peuvent être utilisées pour faire valoir ces droits au niveau international.

Il est important que les INDH s'engagent de manière stratégique dans les processus de la CCNUCC. Pour qu'elles puissent tirer le meilleur parti de ces processus, les INDH devront faire preuve de perspicacité, de circonspection et d'imagination. Alors qu'au niveau international, les processus de la CCNUCC offrent des points d'ancrage pour la défense des droits de l'homme et l'occasion pour les INDH de se mettre en réseau et de nouer des liens, c'est au niveau national que l'on trouvera probablement les principales pistes pour intégrer les droits de l'homme dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la CCNUCC, principalement par le biais d'un travail de plaidoyer auprès du gouvernement pour influencer sa position. Si les INDH, en collaborant à l'échelle nationale et internationale avec la société civile, les universités, les entreprises et d'autres parties prenantes, peuvent amener le gouvernement de leur pays respectif à prendre en compte les droits de l'homme dans le respect de ses engagements et obligations au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, elles contribueront à la concrétisation du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris.

Il existe au moins quatre façons pour les INDH de prendre part aux processus de la CCNUCC :

¹⁵⁴ <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/qu-est-ce-que-la-ccnucc-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les-changements-climatiques>

¹⁵⁵ <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/french/cop3/kpfrench.pdf>

¹⁵⁶ <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>

¹⁵⁷ « *Conscientes* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations [...] ».

- en qualité d'observateurs de la CCNUCC (ou de délégations rattachées aux observateurs) ;
- par le biais de communications officielles présentées aux mécanismes de la CCNUCC ;
- en participant aux processus de la CCNUCC en tant qu'experts ; et
- en collaborant avec le gouvernement de leur pays et d'autres acteurs au niveau national dans le cadre des processus de la CCNUCC.

3.1 Statut d'observateur

Pour pouvoir dépêcher des représentants aux réunions des organes principaux et des organes constitués au titre de la Convention-cadre, une entité doit au préalable être admise par la Conférence des Parties (COP) de la CCNUCC en tant qu'observatrice aux processus de la CCNUCC. L'admission en tant qu'organisation observatrice à la CCNUCC est une décision à caractère définitif ; une fois que le statut d'observateur a été accordé, il n'est pas nécessaire de renouveler la demande¹⁵⁸. Pour assister à une session ou une réunion d'un organe de la CCNUCC, les organisations observatrices doivent y inscrire leurs représentants au préalable. Le processus d'inscription des observateurs agréés est expliqué sur les pages Internet consacrées aux [OIG admises](#)¹⁵⁹ et aux [ONG admises](#)¹⁶⁰, selon le type d'organisation. Des représentants de certaines INDH ont été accrédités aux réunions de la CCNUCC en tant que membres de délégations gouvernementales nationales ou de délégations d'ONG.

Les critères d'accréditation en tant qu'observateur sont énoncés à l'article 7, point 6, de la CCNUCC.

« L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tous États Membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. **Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention**, qui a fait savoir au Secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le

¹⁵⁸ Comment obtenir le statut d'observateur : <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/overview/how-to-obtain-observer-status> (en anglais). Voir également la procédure standard d'admission auprès de la CCNUCC pour les organisations non gouvernementales (ONG), https://unfccc.int/files/parties_and_observers/observer_organizations/application/pdf/updated_standard_admission_policy_ngos_french.pdf

¹⁵⁹ <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/admitted-igos> (en anglais).

¹⁶⁰ <https://unfccc.int/process-and-meetings/conferences/side-events-and-exhibits/admitted-ngos> (en anglais).

règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties ».¹⁶¹ (Caractère gras ajouté.)

Le Secrétariat de la CCNUCC a formulé des directives pour appliquer ces dispositions, directives qui ont ensuite été approuvées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre¹⁶². Bien que ces directives ne concernent pas expressément les INDH, elles sont suffisamment générales pour permettre l'accréditation de la GANHRI, des réseaux régionaux et de chaque INDH.

« 8. Pour faciliter l'application des dispositions ci-dessus, des procédures de travail ont dû être mises au point. Ayant à l'esprit les exigences de la Convention et s'inspirant de l'usage général à l'ONU, le Secrétariat a élaboré des procédures pour l'admission des organisations intergouvernementales et des ONG en qualité d'observateurs. Ces procédures, qui sont publiées sur le site Internet du Secrétariat, prévoient que les organisations qui souhaitent être représentées à ce titre fournissent, entre autres :

- (a) Une déclaration démontrant qu'elles ont compétence dans les domaines visés par la Convention ;
- (b) Une confirmation du caractère indépendant de leur personnalité juridique ;
- (c) Une confirmation du statut d'organisation à but non lucratif ou d'organisation non imposable dans un État Membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou dans un État partie à la Cour internationale de Justice.

10. Le Secrétariat tient à attirer l'attention du SBI sur un certain nombre de questions qui sont liées aux procédures d'admission des organisations en tant qu'observateurs. Par exemple :

- (b) Les organisations qui ont été créées par les gouvernements et font rapport à ceux-ci et mènent des activités confiées par les gouvernements, et qui ne peuvent pas prouver qu'elles sont indépendantes des gouvernements, ne sont pas qualifiées pour être admises et sont encouragées à participer dans le cadre des délégations officielles ; [...] »¹⁶³

L'admission de nouveaux observateurs étant soumise à l'examen de la Conférence des Parties, elle s'effectue une fois par an. La procédure d'admission pour la COP 27 a été close le 31 août 2021. Les demandes d'octroi du statut d'observateur à partir du cycle d'examen de la COP 28 doivent être reçues au plus tard le 31 août 2022.

¹⁶¹ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, article 7, point 6, <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>. Compte tenu du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, la question des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques est de toute évidence un aspect couvert par la CCNUCC.

¹⁶² *Participation effective au processus découlant de la Convention*, FCCC/SBI/2004/5 (16 avril 2004), https://digitallibrary.un.org/record/526539/files/FCCC_SBI_2004_5-FR.pdf?ln=es. Un processus unique est utilisé pour l'admission des organisations observatrices aux sessions de la Conférence des Parties, la COP agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

¹⁶³ Idem.

En plus d'être autorisés à assister aux réunions de la CCNUCC, les observateurs reçoivent de la part des organes de la CCNUCC des demandes de contributions écrites et des informations sur certaines questions.

En décembre 2021, plus de 2 900 ONG étaient pourvues du statut d'observateur à la CCNUCC. Les ONG ayant des centres d'intérêt ou des optiques similaires sont regroupées selon un système de neuf groupes d'intérêts, qui correspondent aux « grands groupes » établis par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, comme suit : ONG du secteur des entreprises et de l'industrie (BINGO), ONG de défense de l'environnement (ENGO), ONG d'agriculteurs et de paysans (Agriculteurs), organisations de peuples autochtones (IPO), administrations locales et autorités municipales (LGMA), ONG indépendantes et de recherche (RINGO), ONG syndicales (TUNGO), femmes et questions de genre (WGC) et ONG de jeunes (YOUNGO). Chacun de ces groupes possède son propre point focal. Il existe également trois groupes informels d'ONG qui ne jouissent pas de tous les privilèges d'un groupe d'intérêt officiel. Il s'agit des organisations confessionnelles (FBO), des acteurs du secteur de l'éducation, de la communication et de la sensibilisation (ECO) et des parlementaires. La participation à un groupe d'intérêt particulier est facultative ; elle n'est ni officielle ni contraignante. Elle n'empêche pas une organisation observatrice de s'adresser directement au Secrétariat. Toutefois, l'appartenance à un groupe d'intérêt offre une série d'avantages potentiels, notamment la possibilité d'intervenir en séance plénière, l'obtention de badges lorsque l'accès à un site est limité, la réception d'informations informelles de la part du Secrétariat sur les sessions à venir, la collecte de renseignements utiles lors des réunions quotidiennes du groupe d'intérêt, la possibilité de s'entretenir avec des responsables des organes de la Convention lors de réunions bilatérales et l'invitation, par le Secrétariat, à participer à des séminaires à huis clos. Le Secrétariat de la CCNUCC tient un site Internet qui fournit des informations aux ONG dotées du statut d'observateur¹⁶⁴.

3.2 Contributions

Les organes subsidiaires et constitués au titre de la CCNUCC demandent régulièrement aux parties prenantes non-Parties à la Convention, y compris aux ONG admises, de soumettre par écrit des informations et des avis, qui sont ensuite mis à disposition à travers le site Internet du Secrétariat de la CCNUCC¹⁶⁵. Les Parties à la CCNUCC ont invité les présidents des organes subsidiaires et constitués au titre de la Convention à s'appuyer davantage sur ce genre de communications présentées par les parties prenantes non-Parties.

¹⁶⁴ <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/admitted-igos> (en anglais).

¹⁶⁵ Le site Internet de la CCNUCC indique que les communications et les déclarations présentées sont accessibles par le biais de filtres et d'une fonction de recherche, qui permet notamment de parcourir le contenu des documents, <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/submissions/submission-portal> (en anglais). et <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (en anglais).

Les appels à contributions et à déclarations sont publiés sur le portail de la CCNUCC destiné à cette fin, accessible au public¹⁶⁶. Les règles relatives aux communications soumises par les organisations dotées du statut d'observateur et les parties prenantes non-Parties n'ayant pas le statut d'observateur sont expliquées dans une autre rubrique du site Internet de la CCNUCC¹⁶⁷.

Les organisations dotées du statut d'observateur peuvent présenter leurs contributions et déclarations en les déposant sur le portail prévu à cet effet. Pour pouvoir effectuer un premier téléversement sur ce portail, le point de contact désigné de l'organisation observatrice doit d'abord créer un compte¹⁶⁸.

Les parties prenantes non-Parties n'ayant pas le statut d'observateur ont la possibilité de présenter des déclarations en réponse à des appels à contributions spécifiques, bien qu'elles ne puissent pas utiliser le portail des contributions pour ce faire. Ces parties prenantes sont donc invitées à présenter leurs déclarations au Secrétariat de la CCNUCC par courriel à l'adresse : submission-info@unfccc.int. Les déclarations reçues sont soumises à une procédure de validation. Une fois validées, elles sont publiées sur le portail des contributions et des déclarations.

3.3 Participation en tant qu'experts

Certains processus de la CCNUCC prévoient des contributions d'experts et autres. Par exemple, le règlement intérieur du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI)¹⁶⁹ prévoit que, dans l'exercice de son mandat, le CKI doit faire appel à une expertise externe lors de ses réunions. En consultation avec le Comité, ses coprésidents peuvent inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts conseillers sur des questions spécifiques traitées lors des réunions^{170,171}. Le plan de travail 2021-2024 du Comité de Paris sur le renforcement des capacités prévoit que ce Comité collabore avec une série de parties prenantes dans le cadre de ses travaux, notamment en invitant des observateurs aux réunions et en permettant à des experts externes de

¹⁶⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (en anglais).

¹⁶⁷ <https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/submissions/submission-portal#eq-2> (en anglais).

¹⁶⁸ Le document intitulé *UNFCCC Submission and Statement Portal user manual for observer organizations (Manuel d'utilisation du portail de la CCNUCC pour les contributions et déclarations des organisations observatrices)* contient des instructions sur la manière de présenter des communications à travers le portail, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ssp_user_manual_for_observer_organizations_1.pdf (en anglais).

¹⁶⁹ Voir le point 3.5.3.1. ci-dessous.

¹⁷⁰ Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, Version révisée du règlement intérieur du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, Projet de décision -CMP.16, Annexe II, points 40 et 41, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_L04_cmp2021_L02F.pdf.

¹⁷¹ Pour en savoir plus sur le CKI, voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/KCI> (en anglais).

participer aux groupes de travail. Les procédures établies pour le premier bilan mondial prévoient également la participation d'experts¹⁷².

3.4 Collaboration au niveau national

Les États parties à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à l'Accord de Paris sont les principaux acteurs des organes et processus de la CCNUCC. Il est donc particulièrement important d'essayer d'influencer la position des gouvernements et leurs contributions à ces organes et processus¹⁷³. En outre, dans chaque pays, les INDH peuvent chercher à tenir le gouvernement responsable du respect des engagements pris dans les organes et processus de la CCNUCC en rapport avec les changements climatiques. Elles peuvent aussi s'appuyer sur les documents de la CCNUCC pour encourager le gouvernement de leur pays à prendre des mesures en faveur du climat à l'échelle nationale¹⁷⁴.

3.5 Organes de la CCNUCC

Les organes de la CCNUCC sont divisés en plusieurs catégories : organes directeurs, organes de gestion du processus, organes subsidiaires et organes constitués, en plus des organes qui ont déjà conclu leurs travaux¹⁷⁵. Bien que les droits de l'homme n'aient pas occupé une place prépondérante dans leurs activités jusqu'à présent, certains de ces organes abordent des enjeux liés à ces droits et quelques-uns offrent la possibilité de soulever des questions dans ce domaine. Les INDH ont la possibilité de participer directement à plusieurs processus aux niveaux international ou national. Dans le cadre d'autres processus, elles peuvent recueillir des informations et des réflexions utiles pour promouvoir les droits de l'homme au niveau national.

3.5.1 Conférences des Parties (COP)

¹⁷² Note d'information sur la première réunion du dialogue technique du premier bilan mondial dans le cadre de l'Accord de Paris (2 mai 2022), <https://unfccc.int/documents/470475> (en anglais).

¹⁷³ Un domaine dans lequel les INDH possèdent des connaissances et une expertise particulières est le droit de la population en général d'accéder à l'information sur les questions environnementales et de participer à l'élaboration des politiques. Par exemple, la Defensoría de Los Habitantes du Costa Rica a recommandé une plus grande participation du public à l'élaboration des politiques climatiques et un accès facilité à l'information relative aux positions prises par le Costa Rica à la CCNUCC. Voir *Climate Change and Human Rights - The Contributions of National Human Rights Institutions: A Handbook (Changements climatiques et droits de l'homme – Manuel sur les contributions des institutions nationales des droits de l'homme)*, Institut allemand des droits de l'homme et Centre pour le droit international de l'environnement, 2020, p. 37 et 29, <https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/publikationen/detail/climate-change-and-human-rights#> (en anglais).

¹⁷⁴ Dans le cadre de la COP 22, le Conseil national des droits de l'homme du Maroc a co-organisé un atelier sur le rôle des INDH dans le suivi des engagements de mise en œuvre de l'Accord de Paris. Cet atelier a abordé la possibilité pour les INDH de coopérer avec des partenaires stratégiques sur la question des changements climatiques et d'encourager leur État respectif à promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans les négociations sur le climat. *Idem*, p. 35.

¹⁷⁵ Pour voir une liste et une description succincte des différents organes de la CCNUCC, se reporter à <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/the-big-picture/what-are-governing-process-management-subsidiary-constituted-and-concluded-bodies> (en anglais). Le calendrier de leurs réunions est disponible à l'adresse <https://unfccc.int/calendar/events-list>.

La Conférence des Parties (COP) est l'organe de décision suprême de la CCNUCC. Tous les États parties à la CCNUCC sont représentés à la COP. Ils y examinent la mise en œuvre de la Convention et de tout autre instrument juridique adopté par la COP. Ils y prennent les décisions nécessaires pour promouvoir l'application effective de la Convention, y compris ses dispositions institutionnelles et administratives. La COP fait également office de réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)¹⁷⁶ et de réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP)¹⁷⁷. Tous les États parties à l'Accord de Paris sont représentés à la Conférence des Parties agissant comme CMA, tandis que les États non-Parties y participent en qualité d'observateurs. La CMA supervise la mise en œuvre de l'Accord de Paris et prend des décisions pour promouvoir son application effective.

Les États parties au protocole de Kyoto sont représentés à la CMP, tandis que les États non-Parties y participent en qualité d'observateurs. La CMP supervise la mise en œuvre du protocole de Kyoto et prend des décisions pour promouvoir son application effective. La réunion annuelle de la COP regroupe en fait trois réunions parallèles : celle de la COP, celle de la CMA et celle de la CMP. Elle aboutit donc à trois documents finaux.

3.5.2 Organes subsidiaires

Il existe deux organes subsidiaires permanents, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)¹⁷⁸ et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)¹⁷⁹. Le SBI assiste les organes directeurs dans les tâches d'évaluation et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. Par ailleurs, le SBI se charge d'examiner les programmes de travail biennaux du Secrétariat, qui définissent l'orientation stratégique de ce dernier. Le travail du SBI est au cœur de toutes les questions de mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. À cet égard, son programme s'articule autour des principaux éléments constitutifs de la mise en œuvre de ces trois traités et de leurs instruments connexes : transparence, atténuation, adaptation, financement, technologie et renforcement des capacités. Il vise à renforcer l'ambition des Parties sur tous les aspects de son programme. Le SBSTA appuie le travail des organes directeurs en leur fournissant en temps utile des informations et des avis sur des aspects scientifiques et technologiques en rapport avec la Convention, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. En outre, le SBSTA collabore avec d'autres organisations internationales compétentes sur plusieurs enjeux scientifiques, technologiques et méthodologiques.

Le SBI et le SBSTA travaillent ensemble sur des questions transversales qui touchent à leurs deux domaines d'expertise. Il s'agit notamment de la vulnérabilité des pays en développement aux changements climatiques et des mesures prises pour y faire face, ainsi que des discussions menées dans le cadre du Mécanisme technologique, du

¹⁷⁶ <https://unfccc.int/process/bodies/supreme-bodies/conference-of-the-parties-serving-as-the-meeting-of-the-parties-to-the-paris-agreement-cma> (en anglais).

¹⁷⁷ <https://unfccc.int/process/bodies/supreme-bodies/conference-of-the-parties-serving-as-the-meeting-of-the-parties-to-the-kyoto-protocol-cmp> (en anglais).

¹⁷⁸ <https://unfccc.int/fr/process/bodies/subsidiary-bodies/sbi>

¹⁷⁹ <https://unfccc.int/fr/process/bodies/subsidiary-bodies/sbsta>

Comité de l'adaptation et du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Le SBI et le SBSTA se réunissent habituellement en parallèle, deux fois par an. Lorsque leurs réunions n'ont pas lieu en même temps que la COP, elles se tiennent généralement au siège du Secrétariat de la CCNUCC à Bonn, en Allemagne.

3.5.3 Organes constitués

Il existe de nombreux organes constitués au titre de la CCNUCC¹⁸⁰. Comme décrit ci-dessous, certains semblent offrir la possibilité d'aborder l'action climatique sous l'angle des droits de l'homme. Mais ce n'est pas le cas pour beaucoup d'autres.

3.5.3.1 *Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre*

En 2010, la COP 16 a décidé d'établir le Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre. On est en droit de supposer que l'impact des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris inclut leur impact sur les droits de l'homme. Le programme de travail actuel du Forum touche à plusieurs domaines dans lesquels la problématique des droits de l'homme est pertinente. En outre, ses modalités de travail offrent plusieurs points d'ancrage pour soulever des questions relatives aux droits de l'homme.

Le Forum remplit les fonctions suivantes :

- (a) Offrir aux Parties une plateforme leur permettant de partager, de manière interactive, des informations, des expériences, des études de cas, des pratiques optimales et des points de vue, et de faciliter l'évaluation et l'analyse de **l'impact des mesures de riposte mises en œuvre**¹⁸¹, y compris de l'utilisation et de la mise au point d'outils et de méthodes de modélisation, en vue de recommander des mesures précises ;
- (b) Faire des recommandations aux organes subsidiaires sur les mesures mentionnées au point a) ci-dessus pour examen, en vue de recommander ces mesures, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
- (c) Fournir des exemples concrets, des études de cas et des pratiques, afin de renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement parties, de faire face à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
- (d) Examiner les effets des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris en améliorant la

¹⁸⁰ <https://unfccc.int/process-and-meetings#:4137a64e-efea-4bbc-b773-d25d83eb4c34:39cf4354-cdec-48f4-a5eb-3bc77eaa024> (en anglais).

¹⁸¹ (Caractère gras ajouté).

coopération entre les Parties, les parties prenantes, les organisations extérieures, les experts et les institutions, en renforçant les capacités des Parties et leur compréhension des effets des mesures d'atténuation et en leur permettant d'échanger des informations, des expériences et des meilleures pratiques pour accroître leur résilience face à ces effets ;

(e) Suivre et prendre en considération les différents processus relevant de l'Accord de Paris ;

(f) Promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes et à maximiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre¹⁸².

Afin de répondre aux préoccupations de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, le programme de travail comprend les domaines d'activité suivants :

(a) La diversification et la transformation économiques ;

(b) Une transition juste pour la population active et la création d'emplois qui soient décentes et de qualité ;

(c) Évaluer et analyser les impacts des mesures de riposte mises en œuvre ;

(d) Faciliter l'élaboration d'outils et de méthodes permettant d'évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹⁸³.

En 2018, pour soutenir les activités menées par le Forum dans le cadre de son programme de travail, la COP, la CMP et la CMA ont créé le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (le « Comité de Katowice sur les impacts » ou CKI). Le CKI est le seul organe constitué au titre de la Convention et de l'Accord de Paris qui traite des impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹⁸⁴. Le CKI rend compte au Forum, qui à son tour rend compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

Le Forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du Forum :

¹⁸² Décision 7/CMA, Annexe sur les « Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris », point 1, dans le Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur la troisième partie de sa première session, tenue à Katowice du 2 au 15 décembre 2018, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 19 mars 2019, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf.

¹⁸³ Idem, point 2.

¹⁸⁴ « Renforcer, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, les capacités et la compréhension des Parties en matière d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste », Projet de document technique, KCI/2021/4/5, point 54 (en anglais).

- (a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- (b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- (c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- (d) Organiser des ateliers.¹⁸⁵

Dans l'exécution de son mandat, le CKI devrait faire appel à des compétences extérieures lors de ses réunions. Ses coprésidents peuvent, en concertation avec le CKI, inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et/ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion¹⁸⁶.

Lors de leur réunion de 2021, les Parties à l'Accord de Paris :

- ont décidé que les réunions du CKI seraient ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut à moins que le CKI n'en décide autrement. Des observateurs peuvent, avec l'accord du CKI, être invités à prendre la parole devant celui-ci sur des questions dont il est saisi, tandis que le CKI peut, tout au long de la réunion, inviter les observateurs à faire des interventions, selon qu'il convient¹⁸⁷ ;
- ont prié le Secrétariat d'organiser un atelier de deux jours à l'occasion de la 56^e session des organes subsidiaires (juin 2022), afin de faire avancer la mise en œuvre des activités 3, 4 et 11 définies dans le plan de travail^{188,189} et

¹⁸⁵ Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, Règlement intérieur révisé du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, Projet de décision -CMP.16, Annexe II, point 3, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_L04_cmp2021_L02F.pdf.

¹⁸⁶ Idem, points 40 et 41.

¹⁸⁷ Idem, points 42, 45 et 46.

¹⁸⁸ Décision 4/CP.25, Annexe II du « Plan de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre », dans le Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-cinquième session, tenue à Madrid du 2 au 15 décembre 2019, FCCC/CP/2019/13/Add.1 (16 mars 2020). À première vue, de nombreuses activités offrent des points d'ancrage intéressants pour soulever des questions ayant trait aux droits de l'homme. L'activité 9 du plan de travail semble être particulièrement pertinente.

Activité 9

Recenser et évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des questions d'égalité des sexes et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité.

¹⁸⁹ Projet de décision -CMP.16, point 3 et « Plan de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre », Décision 4/CP.25, Annexe II.

Activité 3

Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et **d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre**, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les

- ont adopté les recommandations du CKI¹⁹⁰ relatives à l'activité 1¹⁹¹ du plan de travail, et ont invité les Parties à leur donner suite, le cas échéant.

environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées.

Activité 4

Renforcer, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, les capacités et la compréhension des Parties en matière **d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste.**

Activité 11

Faciliter l'échange et la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques d'évaluation des retombées environnementales, **sociales et économiques positives des politiques et activités relatives aux changements climatiques**, à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris l'utilisation des outils et méthodes existants. (Caractère gras ajouté.)

¹⁹⁰ Projet de décision -CMP.16, Annexe I.

1. Encourager les Parties à faire participer les parties prenantes à chaque étape du processus de conception et d'application des politiques d'atténuation des effets des changements climatiques et des politiques de développement durable, y compris par le biais du dialogue social, lorsque cela est possible et en fonction de la situation nationale. Par parties prenantes, il est entendu, entre autres, les travailleurs, les employeurs, les organisations, les universitaires, les secteurs public et privé, les femmes et la société civile.
2. Encourager les Parties à envisager des politiques complémentaires, telles que les politiques économiques et les politiques relatives à la protection sociale et au travail, afin de contribuer à renforcer les résultats des stratégies, plans, politiques et programmes d'atténuation mis en œuvre, y compris les contributions déterminées au niveau national et les stratégies de développement à faible taux d'émission.
3. Encourager les Parties à renforcer la coopération internationale et régionale dans la mesure où celle-ci contribue à la planification et à l'application de politiques d'atténuation présentant des avantages environnementaux et socioéconomiques, par exemple pour contribuer à faciliter le développement et le transfert de technologies conformément à l'article 10 de l'Accord de Paris, et s'efforcer d'adopter des approches régionales harmonisées.
4. Encourager les Parties à utiliser les méthodes et les outils d'évaluation qualitative et quantitative existants pour comprendre les effets sociaux et économiques et l'impact sur l'emploi des mesures d'atténuation proposées, afin d'étayer et d'orienter les politiques climatiques, d'optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et d'en réduire les effets négatifs. Une analyse plus approfondie des impacts, notamment à l'échelle sectorielle, nationale, infranationale et transfrontalière et à celle des ménages, serait utile pour étayer les politiques climatiques et comprendre comment optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et en réduire les effets négatifs.
5. Encourager le forum et le Comité de Katowice sur les impacts à renforcer les capacités des Parties, en particulier les pays en développement, grâce à des projets de formation et de renforcement des capacités, y compris des projets existants. Les Parties seront ainsi en mesure de procéder à leurs propres évaluations et analyses des impacts des mesures de riposte.

¹⁹¹ Plan de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, Décision 4/CP.25, Annexe II.

Activité 1

Étudier les moyens d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de plans, de politiques et de programmes d'atténuation des changements climatiques, y compris les contributions déterminées au niveau national et/ou les stratégies de développement à long terme fondées sur de faibles émissions de gaz à effet de serre qui optimisent les impacts positifs des mesures de riposte et en réduisent les impacts négatifs.

Le Secrétariat de la CCNUCC est chargé de rédiger des documents techniques pour le CKI, qui peuvent ouvrir d'autres possibilités d'aborder des questions relatives aux droits de l'homme. L'un de ces documents techniques, préparé pour les réunions du CKI en mai et juin 2021, comprenait les passages suivants¹⁹² :

22. Les **impacts** environnementaux, **sociaux et économiques** sont évalués et analysés à l'aide de méthodes distinctes. Ces impacts sont toutefois complémentaires. Ils se recoupent parfois et sont généralement évalués ensemble en mettant l'accent sur un domaine spécifique [...]. Ainsi, l'impact économique d'une politique climatique qui se traduit par des changements au niveau des emplois ou des salaires peut avoir des répercussions sociales, telles que la migration et l'augmentation des inégalités. Il convient également de noter que les impacts sur la main-d'œuvre, y compris sur les possibilités d'emploi et les salaires, sont souvent considérés comme des impacts sociaux.

23. D'autres indicateurs peuvent être utilisés pour évaluer les politiques climatiques, à savoir notamment : les impacts sur la sécurité énergétique, la diversification de l'approvisionnement en énergie, les **possibilités d'emploi** et leur répartition, les salaires (revenus individuels ou du ménage), les **inégalités de revenus**, la **pauvreté**, les opportunités économiques dans les zones rurales, le **patrimoine culturel**, la qualité de l'air, les nuisances sonores, les **inégalités** et les disparités **entre les sexes**, les **impacts sur les peuples autochtones et les communautés locales**, ainsi que la transformation du paysage, les mutations technologiques et les **déplacements potentiels de communautés**. Il est également important de noter que les indicateurs choisis pour une étude sur les impacts d'une politique donnée sont généralement conçus et définis en fonction de la politique ou de la question spécifique à étudier et de l'objectif ou de la portée de l'étude en question (par exemple, les indicateurs permettant d'évaluer les impacts d'une politique sur une population rurale seront très différents de ceux permettant d'évaluer ses impacts sur les entreprises et le secteur privé en général). (Caractère gras ajouté.)

...

36. En ce qui concerne le renforcement des capacités d'évaluation et d'analyse des impacts des politiques et des mesures d'atténuation mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste, les parties prenantes suivantes revêtent un rôle stratégique important :

- Les organisations qui appuient la production de données et maintiennent des bases de données liées aux indicateurs servant à évaluer les impacts des politiques ;
- Les organisations qui participent à l'élaboration de méthodes et d'outils pour évaluer les impacts ;

¹⁹² « Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées », travaux en cours du groupe de travail au 25 mai 2021, KCI/2021/4/5, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TP_capacity%20building.pdf (en anglais).

- Les organisations qui génèrent des connaissances par le biais d'études techniques ou empiriques, d'études de cas, de documents d'orientation sur l'évaluation, de guides de bonnes pratiques, etc.;
- Les organisations qui offrent des opportunités d'apprentissage, y compris des formations pratiques sur l'évaluation, l'analyse et l'utilisation d'outils pour entreprendre des évaluations.

Bien que les textes constitutifs du Forum et du CKI ne mentionnent pas expressément les droits de l'homme, leur mandat et les thèmes traités dans le cadre de ce mandat suggèrent qu'il sera possible d'aborder cette question dans une partie de leurs activités, et de s'en inspirer dans le cadre des projets d'action climatique¹⁹³.

3.5.3.2 Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones¹⁹⁴ et Groupe de facilitation de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones¹⁹⁵

La Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créée en 2017 lors de la COP 23¹⁹⁶. Son objectif premier est de renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des communautés locales et des peuples autochtones en matière de lutte contre les changements climatiques, de faciliter l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et d'accroître la participation des communautés locales et des peuples autochtones au processus découlant de la CCNUCC¹⁹⁷ ;

La Plateforme est conçue pour offrir les services suivants¹⁹⁸ :

- (a) Savoirs : la Plateforme devrait promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques de référence concernant l'application, le renforcement, la protection et la préservation des savoirs traditionnels, des savoirs des peuples autochtones, ainsi que des systèmes de connaissance locaux, des technologies, des pratiques et des initiatives des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques, sur la base du consentement préalable, libre et éclairé des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques ;

¹⁹³ Pour illustrer ce constat, on peut citer la déclaration présentée au CKI par le Bureau Quaker auprès des Nations Unies, une ONG dotée du statut d'observateur : *QUNO Exploratory Note - The Just Transition: a human-rights-based approach towards the low-carbon economy (Note interprétative du QUNO – La transition juste : une approche fondée sur les droits de l'homme pour une économie à faibles émissions de carbone)*,

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Inputs%20from%20Quaker%20United%20Nations%20Office_Note.pdf (en anglais).

¹⁹⁴ <https://unfccc.int/LCIPP>

¹⁹⁵ <https://unfccc.int/LCIPP-FWG>

¹⁹⁶ Décision 2/CP.23, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017, [FCCC/CP/2017/11/Add.1](https://unfccc.int/kyoto_protocol/items/8843.php) (8 février 2018). Voir également la Décision 1/CP.21, point 135. Site Internet de la Plateforme : <https://lcipp.unfccc.int/>.

¹⁹⁷ Idem, point 5.

¹⁹⁸ Idem, point 6.

- (b) Capacité d'engagement : la Plateforme devrait renforcer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer au processus découlant de la CCNUCC et la capacité des Parties et des autres parties prenantes à collaborer avec la Plateforme et avec les communautés locales et les peuples autochtones, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et d'autres processus liés aux changements climatiques ;
- (c) Politiques et mesures relatives aux changements climatiques : la Plateforme devrait faciliter la prise en compte de divers systèmes de connaissances, pratiques et innovations dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, politiques et programmes internationaux et nationaux d'une façon qui respecte et défende les droits et les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones. Elle devrait aussi faciliter la conduite d'initiatives plus fortes et plus ambitieuses de la part des peuples autochtones et des communautés locales, qui pourraient contribuer à la réalisation des contributions déterminées au niveau national pour les Parties visées.

Le Groupe de facilitation de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créé lors de la COP 24 dans le but de rendre plus opérationnelle la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et de faciliter le déroulement de ses activités¹⁹⁹. Son mandat a été reconduit lors de la COP 26.

Le projet de deuxième plan de travail triennal de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour 2022-2024²⁰⁰ a été présenté à la COP 26. L'une des principales exigences recensées par le Groupe de facilitation, qui ont servi de base à l'élaboration des activités inscrites dans le plan de travail, consiste à :

- (b) Favoriser et promouvoir **une approche fondée sur les droits de l'homme** pour garantir la reconnaissance et la protection des savoirs des peuples autochtones, des systèmes de connaissance locaux et des pratiques locales en matière de changements climatiques²⁰¹.

Le plan de travail prévoit que des organes ne relevant pas de la CCNUCC puissent prendre part à ses activités. Le Groupe de facilitation rend compte à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

3.5.3.3 *Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (WIM)*

La COP 19 a mis en place le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (le « Mécanisme relatif aux pertes et préjudices ») pour remédier aux effets néfastes de ces changements, notamment des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement qui y sont particulièrement

¹⁹⁹ Décision 2/CP.24, <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1f.pdf>. Site Internet du Groupe de facilitation : <https://unfccc.int/LCIPP-FWG>.

²⁰⁰ FCCC/SBSTA/2021/1, Annexe IV, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2021_01F.pdf.

²⁰¹ Voir également les activités 2 et 5 inscrites dans le plan de travail.

vulnérables²⁰². Le Mécanisme trouve son assise dans l'article 8 de l'Accord de Paris. Il a pour mission de faciliter la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de manière globale, intégrée et cohérente²⁰³.

Le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices se charge de veiller au bon déroulement de cette mission²⁰⁴. Pour mettre en œuvre les activités inscrites dans le plan de travail du Comité exécutif, cinq groupes d'experts thématiques jouent un rôle majeur. Ces groupes sont les suivants :

- Groupe d'experts sur les phénomènes qui se manifestent lentement,
- Groupe d'experts sur les pertes autres qu'économiques,
- Groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques,
- Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population,
- Groupe d'experts sur les mesures et l'appui.

Le Comité exécutif agit sous la direction de la Conférence des Parties^{205, 206}.

En 2019, la CMA (COP 25) a établi, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie, le réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de ces changements²⁰⁷. Lors de la troisième CMA (COP 26) en 2021, les Parties à l'Accord de Paris ont convenu des fonctions à attribuer au réseau de Santiago²⁰⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a préconisé de prendre en compte la

²⁰² Décision 2/CP.19, FCCC/CP/2013/10/Add.1 (31 janvier 2014). Voir également la Décision 3/CP.18, FCCC/CP/2012/8/Add.1 (28 février 2013) et <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/loss-and-damage-ld/warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-associated-with-climate-change-impacts-wim> (en anglais).

²⁰³ Le Mécanisme relatif aux pertes et aux préjudices est décrit en détail dans un guide en ligne : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Online_Guide_June_2021.pdf (en anglais). Ce guide en ligne ne tient pas compte de l'évolution de la situation depuis la COP 26.

²⁰⁴ <https://unfccc.int/wim-excom>

²⁰⁵ Les points 37 à 45 du Pacte de Glasgow pour le climat abordent la question des pertes et des préjudices, en notant que « les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question ». 1/CP.26.

²⁰⁶ Outre le Mécanisme relatif aux pertes et préjudices, le réseau de Santiago a pour mission de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches appropriées pour prévenir, réduire au minimum et traiter les pertes et préjudices aux niveaux local, national et régional, dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques (Décision 2/CMA.2, point 43). Bien que rien n'indique que le réseau de Santiago ait abordé la question des droits de l'homme, une évaluation des effets environnementaux et sociaux serait pertinente pour prévenir, réduire et prendre en compte les pertes et préjudices. Voir <https://unfccc.int/santiago-network/about> (en anglais).

²⁰⁷ Décision 2/CMA.2, point 43, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2019_06a01F.pdf. Voir également <https://unfccc.int/santiago-network/about>.

²⁰⁸ Projet de décision -/CMA.3, FCCC/PA/CMA/2021, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L02F.pdf.

question des droits de l'homme dans les démarches visant à rendre le réseau de Santiago opérationnel²⁰⁹.

3.5.3.4 *Comité de l'adaptation*

Le Comité de l'adaptation²¹⁰ a été établi par la COP 16 avec pour mission de promouvoir une mise en œuvre cohérente de l'action renforcée pour l'adaptation, conformément à la CCNUCC²¹¹. Il s'inscrit également dans le cadre de l'Accord de Paris. Au nombre de ses fonctions figurent : fournir une assistance technique et des conseils aux Parties ; partager les informations, connaissances, expériences et bonnes pratiques pertinentes ; promouvoir les synergies et renforcer les relations avec les organisations, les centres et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux ; fournir des informations et des recommandations pour examen par la COP lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation ; et examiner les renseignements communiqués par les Parties au sujet du suivi et de l'examen des mesures d'adaptation, et de l'appui fourni et reçu.

3.5.3.5 *Comité de Paris sur le renforcement des capacités (CPRC)*

Le Comité de Paris sur le renforcement des capacités a été établi en 2015 par la COP 21, dans le cadre de l'adoption de l'Accord de Paris, pour pallier les lacunes et répondre aux besoins actuels et émergents liés à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties. Il a également pour mission d'accentuer encore les efforts de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la cohérence et la coordination des activités dans ce domaine au titre de la Convention²¹². La COP a invité le Comité de Paris à prendre en considération des questions transversales comme l'égalité des sexes, les droits de l'homme et les savoirs autochtones dans l'exécution de son premier plan de travail. Il poursuivra dans cette lignée avec son deuxième plan de travail pour la période 2021-2024²¹³. Le CPRC s'attellera à ces travaux en concertation avec un éventail de parties prenantes, notamment en invitant des observateurs à ses réunions et en permettant à des experts externes de participer à ses groupes de travail²¹⁴. Le CPRC et le Secrétariat de la CCNUCC ont mis au point, avec le soutien du HCDH, un module de formation en ligne sur les changements climatiques et les droits de l'homme, lancé en juin 2021 lors du Forum de Durban sur le renforcement des capacités²¹⁵. En juin 2019, le CPRC et le HCDH ont organisé un atelier technique sur le renforcement des

²⁰⁹ Avis du HCDH sur le réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, mars 2022, [https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202204051108---OHCHR%20Submission%20on%20Santiago%20Network%20for%20Loss%20and%20Damage%20\(March%202022\).pdf](https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202204051108---OHCHR%20Submission%20on%20Santiago%20Network%20for%20Loss%20and%20Damage%20(March%202022).pdf) (en anglais).

²¹⁰ <https://unfccc.int/fr/node/262>

²¹¹ Décision 1/CP.16, FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011), point 20, <https://undocs.org/FCCC/CP/2010/7/Add.1>.

²¹² <https://unfccc.int/pccb>

²¹³ Plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021–2024, point 9, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbi2020_13F.pdf

²¹⁴ Idem, point 16.

²¹⁵ <https://www.unitar.org/event/full-catalog/introduction-climate-change-and-human-rights>

capacités pour l'intégration des droits de l'homme dans l'action climatique, dans le cadre de la 50^e session des organes subsidiaires de la CCNUCC²¹⁶.

Le groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris (GCI) offre une tribune aux représentants des organes constitués concernés, des entités fonctionnelles et d'autres processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, leur permettant de coordonner leurs plans et leurs activités de renforcement des capacités liés aux changements climatiques, ainsi que d'améliorer le partage des informations, d'accroître la cohérence et de repérer de nouvelles opportunités. Le segment plus large des autres parties prenantes du CPRC, qui comprend les pays développés et les pays en développement parties, les ONG, le secteur privé, la société civile et les universités, et inclut les parties prenantes rassemblées sous l'égide du réseau du CPRC, serait intéressé par les travaux du groupe mais n'aurait qu'une interaction limitée avec celui-ci²¹⁷.

Le CPRC a conçu une boîte à outils pour aider les fonctionnaires compétents en la matière dans les pays en développement et leurs partenaires d'exécution à cerner les besoins et les lacunes en matière de capacités pour mettre en œuvre l'Accord de Paris. Malheureusement, bien que cela ne soit pas surprenant, la seule mention faite aux droits de l'homme dans cette boîte à outils est une allusion passagère en rapport avec les droits fondamentaux des femmes dans la rubrique consacrée à la dimension de genre, à la transparence et à d'autres questions transversales²¹⁸.

3.6 Processus

3.6.1 Contributions déterminées au niveau national (CDN)

Les contributions déterminées au niveau national²¹⁹ se trouvent au cœur de l'Accord de Paris et de la réalisation des objectifs à long terme de son article 2 et du premier paragraphe de son article 4. Les CDN représentent les efforts déployés par chaque pays pour réduire ses émissions nationales et s'adapter aux effets des changements climatiques. L'Accord de Paris²²⁰ exige que chaque Partie établisse, communique et

²¹⁶ Rapport de synthèse de l'atelier technique sur le renforcement des capacités pour l'intégration des droits de l'homme dans l'action climatique, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Report_PCCB-OHCHR_2019_Technical_Workshop.pdf (en anglais). Voir également https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Report_PCCB-OHCHR%202019%20Technical%20Workshop.pdf.

²¹⁷ Note conceptuelle sur la création d'un groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, FCCC/SBI/2020/13, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ICG_concept_note.pdf (en anglais).

²¹⁸ *PCCB Toolkit to assess capacity building gaps and needs to implement the Paris Agreement (Boîte à outils du PCCB pour évaluer les lacunes et les besoins en matière de renforcement des capacités pour mettre en œuvre l'Accord de Paris)*, janvier 2022, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/220126_BLS21379%20UCC%20PCCB%20Toolkit.v04.pdf.

²¹⁹ <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/nationally-determined-contributions-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs>

²²⁰ Article 4, point 2.

actualise les contributions déterminées au niveau national qu'elle prévoit de réaliser au fil du temps²²¹. Les Parties doivent également prendre des mesures internes dans le domaine de l'atténuation en vue d'atteindre les objectifs associés à ces contributions. Il est possible de consulter les CDN de chaque pays sur le site Internet de la CCNUCC²²².

Conjointement, les CDN joueront un rôle déterminant dans l'atteinte ou non des objectifs à long terme de l'Accord de Paris à l'échelle mondiale²²³. L'Accord de Paris repose sur la réalisation progressive de ces objectifs à long terme et s'appuie sur une augmentation graduelle des ambitions collectives et individuelles en matière d'atténuation. Les États parties présentent leurs CDN tous les cinq ans au Secrétariat de la CCNUCC. Chaque CDN présentée par un État partie doit améliorer sa CDN précédente et correspondre à son ambition la plus élevée possible. Les Parties ont été invitées à soumettre de nouvelles CDN ou des CDN actualisées d'ici 2020 et tous les cinq ans par la suite (c'est-à-dire à l'horizon 2025, puis 2030), indépendamment de leurs délais de mise en œuvre respectifs. Lors de sa réunion de 2021, la CMA a demandé aux Parties à l'Accord de Paris de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris. Elle a également demandé au Secrétariat de mettre à jour chaque année le rapport de synthèse sur les CDN pour chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris²²⁴.

Le Secrétariat de la CCNUCC a préparé un rapport de synthèse sur les 165 CDN soumises avant le 12 octobre 2021, représentant 192 Parties²²⁵. Ce rapport contient un résumé des informations pour toutes les Parties concernées²²⁶. Mettant évidemment l'accent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il comprend également des informations sur les démarches associées à la préparation

²²¹ Pour consulter les directives relatives à la préparation des CDN, se reporter à l'adoption de l'Accord de Paris, Décision 1/CP.21, point 27, FCCC/CP/2015/10/Add.1 (29 janvier 2016) et à la Décision 4/CMA.1, Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1 (19 mars 2019). Bien que les directives mettent naturellement l'accent sur la précision et la cohérence des informations relatives aux engagements pris en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'élimination du CO₂, elles exigent également de fournir des renseignements sur le processus de planification des CDN, notamment sur les dispositifs institutionnels nationaux, la participation du public et la collaboration avec les communautés locales et les peuples autochtones, en tenant compte des questions de genre et des questions contextuelles, y compris de la situation nationale, notamment de la géographie, du climat, de l'économie, du développement durable et de l'élimination de la pauvreté. Lorsque la CDN consiste en des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique appelés à avoir des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, elle doit inclure des informations sur façon dont les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ont été prises en compte dans l'élaboration de la CDN. Décision 4/CMA.1, Annexe I, point 4(a) et 4(d)(i).

²²² <https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx>

²²³ https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/nationally-determined-contributions-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs_et
<https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/LatestSubmissions.aspx>

²²⁴ Pacte de Glasgow pour le climat, points 29 et 30,
https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16F.pdf

²²⁵ L'Union européenne et ses 27 États membres ont présenté une CDN conjointe, qui a été comptabilisée comme une CDN représentant 28 parties.

²²⁶ https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_08r01_F.pdf

des CDN. Il note que de nombreuses Parties ont mentionné la mise en place de dispositifs officiels pour consulter les parties prenantes au niveau national. La plupart de ces Parties ont indiqué avoir mené des consultations et des dialogues de manière inclusive et participative, certaines faisant expressément référence à des consultations sensibles au genre²²⁷. Le rapport résume les renseignements fournis concernant les mesures d'adaptation, ainsi que les liens existants entre les activités liées à l'adaptation et les efforts déployés en vue d'atteindre les ODD. Il contient des références à la transition juste, au genre (dont des paragraphes entiers, du point 106 au point 113) et aux peuples autochtones et à leurs droits (dont des paragraphes entiers, aux points 114 et 115). Cependant, il ne mentionne aucunement les « droits de l'homme »²²⁸. Le rapport signale que la quasi-totalité des Parties ont fourni des informations sur l'utilisation d'un ou plusieurs éléments d'action pour l'autonomisation climatique en vue de promouvoir la mise en œuvre des activités d'atténuation et d'adaptation. Son résumé des questions soulevées autour de l'adaptation couvre de nombreux enjeux liés aux droits de l'homme, tels que l'accès à l'eau et à l'alimentation et les normes sanitaires, mais aucun lien n'est établi avec les droits de l'homme correspondants.

Les renseignements fournis à travers les CDN peuvent servir à vérifier si les gouvernements nationaux s'acquittent bien de leurs obligations de procédure et de fond relatives aux droits de l'homme et à identifier de possibles points d'ancrage pour le plaidoyer en faveur des droits de l'homme. Chaque CDN peut être consultée dans le registre provisoire des CDN de la CCNUCC²²⁹.

3.6.2 Bilan mondial

L'article 14 de l'Accord de Paris institue la procédure de bilan mondial et en définit les objectifs. Le bilan mondial est une procédure d'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et des progrès collectifs réalisés à l'échelle mondiale pour atteindre le but de l'Accord et ses objectifs à long terme²³⁰.

Le bilan mondial se veut exhaustif et facilitant. Il évaluera les progrès collectifs réalisés en matière d'atténuation, d'adaptation, de flux financiers et de moyens de mise en œuvre et de soutien. Il peut tenir compte des efforts déployés pour pallier les répercussions sociales et économiques des mesures de riposte, ainsi que pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier. L'évaluation collective doit prendre en

²²⁷ Idem, points 20 à 23.

²²⁸ Un outil en ligne recensant l'ensemble des CDN fournit des informations spécifiques à chaque pays sur les CDN et couvre un large éventail de sujets, tels que la consultation des parties prenantes dans la préparation des CDN, la justice, l'équité, le genre et les droits de l'homme.

<https://klimalog.die-gdi.de/ndc/#NDCExplorer/worldMap?NDC???income???catIncome>. La Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes a décrit comment les droits de l'homme sont pris en compte dans les CDN établies avant 2019. Voir *Climate Change and Human Rights: Contributions by and for Latin America and the Caribbean (Changements climatiques et droits de l'homme : contributions émanant et à l'intention de l'Amérique latine et des Caraïbes)*, 2019, pp. 43-45,

https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44971/1/S1900999_en.pdf (en anglais).

²²⁹ <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/Home.aspx> (en anglais).

²³⁰ <https://unfccc.int/topics/global-stocktake> (en anglais).

considération les aspects relatifs à l'équité et s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Les conclusions du bilan mondial ont pour vocation d'éclairer les pays dans leurs démarches, déterminées au niveau national, de mise à jour et de renforcement de leurs activités d'action et de soutien dans le domaine climatique, ainsi que de renforcer la coopération internationale en faveur de l'action climatique.

Il est important de noter que, si le bilan mondial permettra vraisemblablement de relever l'ambition globale de l'action climatique et du soutien à la lutte contre les changements climatiques, ce bilan sera collectif et ne portera pas sur des pays ou des groupes de pays concrets. Ses conclusions, qui ne seront pas prescriptives, consisteront en une série de messages et de recommandations politiques clés, de pratiques à suivre, de nouvelles opportunités et d'enseignements tirés dans tous les domaines thématiques.

Les modalités du bilan mondial et les sources d'information connexes sont définies dans la [décision 19/CMA.1](#)²³¹. La CMA assume la responsabilité globale du bilan mondial, qui doit être mené avec l'aide de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA). Les présidents du SBI et du SBSTA ont donné des directives pour que le bilan mondial s'organise de manière souple et appropriée. Par ailleurs, ils ont élaboré des questions d'orientation pour toutes les phases de ce bilan, y compris des questions thématiques et transversales spécifiques²³².

Le bilan mondial est un processus qui se décline en trois phases, à savoir : la collecte et la préparation des informations ; une évaluation technique de ces informations pour faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris et évaluer les progrès collectifs accomplis vers la réalisation du but et des objectifs à long terme de l'Accord de Paris ; et l'analyse des résultats pour éclairer les Parties dans la mise à jour et le renforcement de leurs CDN ainsi que pour faciliter la coopération internationale en faveur de l'action climatique. Le premier bilan mondial a commencé en 2021 et se terminera fin 2023. Le processus se répétera ensuite tous les cinq ans²³³.

²³¹ Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux points 99 à 101 de la décision 1/CP.21, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, du 19 mars 2019. Voir également : Sources de données pour le bilan mondial au titre de l'Accord de Paris, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2021_L04F.pdf.

²³² *Preparing for the First Global Stocktake Revised Non-Paper by the Chairs of the SBSTA and SBI (Document non officiel sur les préparatifs du premier bilan mondial, révisé par les présidents du SBSTA et du SBI)*, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/REV_Non-paper_on_Preparing_for_GST1_forSBs_15Sept.pdf (en anglais). et *Guiding questions by the SB Chairs for the Technical Assessment component of the first Global Stocktake: Revised questions (Questions d'orientation des présidents des organes subsidiaires pour la composante d'évaluation technique du premier bilan mondial – Questions révisées)*, 18 février 2022, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Draft%20GST1_TA%20Guiding%20Questions.pdf (en anglais). À noter la question 19 se rapportant au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris (droits de l'homme).

²³³ Afin de contribuer au bilan mondial, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a présenté un ensemble d'informations et de documents portant sur les changements climatiques et les droits de l'homme : [https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202203311411---OHCHR%20GST%20submission%20\(March%202022\).pdf](https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202203311411---OHCHR%20GST%20submission%20(March%202022).pdf).

Les cofacilitateurs de cette initiative ont exposé leur vision du premier bilan mondial dans une note d'information²³⁴. Les parties prenantes non-Parties ont eu une première occasion de soumettre des informations pour le bilan mondial. D'après cette note d'information, il semblerait que ces parties prenantes aient une possibilité (limitée) de participer ou d'assister au dialogue technique du bilan mondial, dont la première séance se tiendra du 9 au 14 juin lors de la 56^e session des organes subsidiaires de la CCNUCC.

La disposition prévoyant que le bilan mondial traite des répercussions et des impacts sociaux et économiques des mesures de lutte contre les changements climatiques ouvre la voie à la possibilité de soulever des questions relatives aux droits de l'homme à cet égard^{235, 236}.

3.6.3 Programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA)

Les programmes d'action nationaux d'adaptation prévoient un processus permettant aux pays les moins avancés (PMA) d'établir les activités prioritaires qui répondent à leurs besoins *urgents et immédiats* en matière d'adaptation aux changements climatiques, c'est-à-dire les besoins pour lesquels tout retard supplémentaire risque d'accroître la vulnérabilité ou d'entraîner une augmentation des coûts à un stade ultérieur. Une fois qu'un PANA a été soumis au Secrétariat de la CCNUCC, le PMA partie concerné peut prétendre à un financement au titre du Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA), qui est géré par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour mettre en œuvre ce PANA²³⁷.

3.6.4 Plans nationaux d'adaptation (PNA)

L'article 7 de l'Accord de Paris vise à renforcer la parade mondiale aux changements climatiques en renforçant la capacité de toutes les Parties à s'adapter aux effets néfastes de ces changements et à favoriser la résilience climatique. Il fixe un objectif mondial en matière d'adaptation, consistant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience de la population, ainsi qu'à réduire sa vulnérabilité, en vue de contribuer au développement durable et d'apporter une réponse adéquate dans le cadre de l'objectif

²³⁴ *Information note on the first meeting of the technical dialogue of the first global stocktake under the Paris Agreement (Note d'information sur la première réunion du dialogue technique sur le premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris)*, 2 mai 2022, <https://unfccc.int/documents/470475> (en anglais).

²³⁵ *Idem*. Parmi les questions d'orientation révisées suggérées par les présidents des organes subsidiaires en rapport avec la phase d'évaluation technique du premier bilan mondial, il faut en particulier noter la question 19, qui porte sur la manière dont l'action climatique respecte, promeut et prend en compte les obligations respectives des Parties en matière de droits de l'homme, de droit à la santé, de droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, et de droit au développement, ainsi que d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et d'équité intergénérationnelle. D'autres questions sont également pertinentes pour les droits de l'homme.

²³⁶ CIEL, *Promoting Human Rights in Climate Action: A Global Stocktake Informed by Human Rights (Promouvoir les droits de l'homme dans l'action climatique : un inventaire mondial sous le prisme des droits de l'homme)*, 2022, https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2022/02/2022_2_2_CIEL_Briefing_A-Global-Stocktake-Informed-by-Human-Rights.pdf (en anglais).

²³⁷ <https://unfccc.int/topics/resilience/workstreams/national-adaptation-programmes-of-action/introduction> (en anglais).

consistant à maintenir le réchauffement climatique moyen bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour le maintenir en deçà de 1,5 °C.

Le processus associé aux plans nationaux d'adaptation (PNA) permet aux Parties de formuler et de mettre en œuvre des PNA comme moyen d'identifier les besoins d'adaptation à *moyen et long terme* et d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des programmes destinés à répondre à ces besoins²³⁸. Les objectifs de ces PNA sont les suivants :

- (a) réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques, en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience ; et
- (b) faciliter l'intégration, de manière cohérente, des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans les politiques, programmes et activités pertinents, nouveaux et existants, en particulier dans les processus et stratégies de planification du développement, dans tous les secteurs concernés et à différents niveaux, le cas échéant²³⁹.

Il s'agit d'un processus continu, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités définies au niveau national, y compris celles qui figurent dans les documents, plans et stratégies nationaux pertinents, et qui devrait être coordonné avec les objectifs, plans, politiques et programmes nationaux en matière de développement durable²⁴⁰. Il doit suivre une approche axée sur le pays, sensible au genre, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, communautés et écosystèmes vulnérables²⁴¹.

Les plans nationaux d'adaptation des pays en développement sont publiés sur le site Internet de la CCNUCC à l'adresse suivante :

<https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Pages/national-adaptation-plans.aspx>

Plusieurs bases de données relatives à l'adaptation et à la résilience sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://unfccc.int/topics/resilience/resources/adaptation-databases>

Les communications relatives à l'adaptation soumises conformément au premier paragraphe de l'article 7 de l'Accord de Paris²⁴² sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/adaptation-communications>

²³⁸ <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/national-adaptation-plans> (en anglais).

²³⁹ Décision 5/CP.17, point 1, FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012, <https://unfccc.int/documents/42171> (en anglais).

²⁴⁰ Idem, point 2.

²⁴¹ Idem, point 3.

²⁴² Décision 9/CMA.1 sur les nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 19 mars 2019, <https://unfccc.int/documents/193407>.

Les informations contenues dans les PNA et les communications sur l'adaptation seront utiles pour pouvoir déterminer et mettre en avant les liens existants entre les droits de l'homme et les mesures d'adaptation²⁴³.

3.6.5 Pôle de mise en pratique des connaissances pour l'adaptation aux changements climatiques et la résilience

Le pôle de mise en pratique des connaissances pour l'adaptation aux changements climatiques et la résilience (également appelé « Programme de travail de Nairobi ») est un réseau inclusif créé par la CCNUCC. Ses quelque 400 organisations membres s'engagent à combler les lacunes en matière de connaissances et à intensifier les mesures d'adaptation au climat dans les pays²⁴⁴. À travers son portail de connaissances sur l'adaptation, ce pôle offre des ressources en ligne et en accès libre ayant trait à l'adaptation, ainsi que des renseignements sur ses organisations partenaires. Ce portail s'appuie sur les contributions des communautés de décideurs, de praticiens et de chercheurs pour offrir des informations et une base d'apprentissage fiables et éclairées en matière d'adaptation²⁴⁵. Le site Internet de la CCNUCC contient des renseignements sur la manière de devenir partenaire du pôle de mise en pratique des connaissances²⁴⁶.

Lorsqu'on lance une recherche sur ce portail pour l'expression « human rights », on n'obtient qu'un seul résultat, à savoir un ensemble de listes de contrôle interdisciplinaires d'ONU Habitat utilisées pour s'assurer que les problématiques du genre, de la jeunesse et des droits de l'homme sont bien prises en compte au stade de l'élaboration d'un projet, et que ce projet ne peut être approuvé en l'absence de la liste de contrôle pertinente²⁴⁷.

3.6.6 Action pour l'autonomisation climatique (AAC)

L'Action pour l'autonomisation climatique désigne les travaux menés au titre de l'article 6 de la CCNUCC et de l'article 12 de l'Accord de Paris. L'objectif premier de l'AAC est de donner à tous les membres de la société les moyens de s'engager dans l'action climatique, par le biais de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation du public, de la participation du public, de l'accès du public à l'information et de la coopération internationale sur ces questions²⁴⁸. Le site Internet de la CCNUCC contient la liste des points focaux par pays pour l'AAC²⁴⁹.

²⁴³ Une communication de l'Institut de Stockholm pour l'environnement dans le cadre du bilan mondial indique que l'inclusion des principes des droits de l'homme est une question qui n'est pas suffisamment prise en compte dans les plans nationaux d'adaptation. SEI, *Submission to the First Technical Dialogue of the Global Stocktake (Communication pour le premier dialogue technique du bilan mondial)*, février 2022, pages 3 et 12, <https://unfccc.int/documents/461581> (en anglais).

²⁴⁴ <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/the-nairobi-work-programme-the-unfccc-knowledge-to-action-hub-for-climate-adaptation-and-resilience> (en anglais).

²⁴⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/nwpstaging/Pages/Home.aspx> (en anglais).

²⁴⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/NWPStaging/Pages/Join.aspx> (en anglais).

²⁴⁷ Recherche effectuée le 10 novembre 2021.

²⁴⁸ <https://unfccc.int/topics/education-youth/the-big-picture/what-is-action-for-climate-empowerment> (en anglais).

²⁴⁹ <https://unfccc.int/topics/education-youth/national-ace-focal-points> (en anglais).

Lors de la COP 26, la COP et la CMA ont adopté le Programme de travail décennal de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique²⁵⁰. Dans une communication présentée en février 2020, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies avaient décrit les bases d'une approche fondée sur les droits pour l'Action pour l'autonomisation climatique²⁵¹. En 2022, le HCDH a lancé une nouvelle communication sur la manière dont le nouveau Programme de travail sur l'Action pour l'autonomisation climatique devrait promouvoir les droits d'accès à l'information, à l'éducation, à la participation et à la justice en matière d'environnement²⁵². Bien que ce programme de travail ne mentionne pas les droits de l'homme, ses composantes relatives à l'accès du public à l'information, à la participation du public et à l'éducation du public sont autant de points d'ancrage éventuels pour renforcer les normes relatives aux droits de l'homme. En outre, le Pacte de Glasgow pour le climat « prie instamment les Parties de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes Partie »²⁵³.

3.6.7 Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes

Le programme de travail de Lima sur le genre a été établi en 2014²⁵⁴. Un programme de travail renforcé et un plan d'action connexe sur le genre ont été adoptés en 2019²⁵⁵. Ce plan d'action était fondé sur un rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre du programme de travail initial de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes²⁵⁶. Il définit une série d'objectifs et d'activités dans les cinq domaines prioritaires suivants : Renforcement des capacités, gestion des connaissances et communication ; Équilibre entre les sexes, participation et

²⁵⁰ Voir l'annexe du document FCCC/SBI/2021/L.18, du 6 novembre 2021. Bien que le Programme de travail de Glasgow ne mentionne pas les droits de l'homme, le Pacte de Glasgow pour le climat, en son point 91, « prie instamment les Parties de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »,

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16F.pdf.

²⁵¹

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/OHCHR_ILO_UNWomen_UNESCO_UNEP_ECLAC_UNICEF_UNECE_JSubmission_ACE.pdf (en anglais).

²⁵² *OHCHR views on Action for Climate Empowerment (Points de vue du HCDH sur l'Action pour l'autonomisation climatique)*, février 2022,

[https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202203030921---OHCHR%20submission%20Action%20for%20Climate%20Empowerment%20\(February%202022\).pdf](https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202203030921---OHCHR%20submission%20Action%20for%20Climate%20Empowerment%20(February%202022).pdf) (en anglais).

²⁵³ Pacte de Glasgow pour le climat, point 91,

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16F.pdf.

²⁵⁴ Décision 18/CP.20, FCCC/CP/2014/10/Add.3, 2 février 2015.

²⁵⁵ Décision 3/CP.25, Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, FCCC/CP/2019/13/Add.1, 16 mars 2020.

²⁵⁶ Mise en œuvre du Programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, rapport de synthèse du Secrétariat, FCCC/SBI/2019/15/Add.1, 21 octobre 2019.

leadership des femmes ; Cohérence ; Mise en œuvre et moyens d'exécution tenant compte de la dimension de genre ; et Suivi et établissement de rapports²⁵⁷. Ceux-ci visent à faire progresser la compréhension et l'état actuel des connaissances sur la notion d'action climatique sensible au genre, et son intégration, de manière cohérente, dans les activités de mise en œuvre de la CCNUCC et dans les travaux des Parties, du Secrétariat, des organismes des Nations Unies et de toutes les parties prenantes à tous les niveaux, ainsi que la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, au processus de la CCNUCC²⁵⁸.

Le Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes ne contiennent aucune mention des droits de l'homme en général ni des droits des femmes en particulier, si ce n'est dans la reproduction du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris dans le préambule de la décision 3/CP.25. Cependant, les nombreuses références faites à ces droits dans le rapport du Secrétariat suggèrent que le Programme de travail de Lima offre la possibilité de soulever des questions relatives aux droits de l'homme et de s'inspirer de ce Programme dans les travaux menés en rapport avec l'action climatique²⁵⁹.

3.6.8 Échange de droits d'émissions (Coopération à titre volontaire dans la mise en œuvre des CDN)

L'article 6 de l'Accord de Paris vise à concrétiser l'objectif consistant à faciliter la coopération volontaire dans la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national par les Parties, afin de relever le niveau d'ambition des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi que de promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale. Pour cette coopération, l'article 6 envisage à la fois des approches marchandes et des démarches non fondées sur le marché²⁶⁰.

Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit une possibilité d'échange de droits d'émissions entre les Parties, dans le but d'établir une tarification du carbone cohérente entre les Parties et d'aboutir à une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre²⁶¹ plus importante que ce qui serait possible au niveau national. Le paragraphe 4 de l'article 6 institue un nouveau mécanisme international d'atténuation pour aider les Parties à réduire leurs émissions et à promouvoir le développement durable. L'effet d'atténuation obtenu dans le cadre de ce mécanisme peut être utilisée par des Parties autres que la Partie où la réduction des émissions a effectivement lieu, en vue de s'acquitter de leurs CDN. Cette disposition permet donc une compensation par l'échange de crédits de réduction des émissions. La COP 26 (troisième CMA) a adopté des règles, modalités et procédures relatives au mécanisme établi en vertu du

²⁵⁷ Décision 3/CP.25, Annexe, Plan d'action, points 4 à 8.

²⁵⁸ <https://unfccc.int/topics/gender/workstreams/the-gender-action-plan> (en anglais).

²⁵⁹ Voir également la décision de la COP 26 (troisième CMA) relative au genre et aux changements climatiques, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cop26_auv_13%20gender_and_climate_change.pdf (en anglais).

²⁶⁰ *What are Market and Non-Market Mechanisms? (Que sont les mécanismes fondés sur le marché et non fondés sur le marché ?)* <https://unfccc.int/topics/what-are-market-and-non-market-mechanisms> (en anglais).

²⁶¹ L'atténuation consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à éliminer le dioxyde de carbone. Voir <https://unfccc.int/topics/mitigation/the-big-picture/introduction-to-mitigation> (en anglais).

paragraphe 4 de l'article 6, et a désigné un organe de surveillance nouvellement créé pour superviser ce mécanisme, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)²⁶². La première tâche de cet organe de surveillance consiste à rendre le mécanisme opérationnel.

L'expérience acquise en matière d'échange de droits d'émission dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre prévu par le Protocole de Kyoto a démontré que ces échanges n'étaient pas exempts de certains risques pour les droits de l'homme²⁶³. Dans ce contexte, il convient de noter que la CMA a intégré le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris²⁶⁴ dans ses décisions relatives aux paragraphes 2²⁶⁵ et 4²⁶⁶ de l'article 6. L'organe de surveillance est chargé d'établir les exigences et les procédures nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme, notamment en ce qui concerne les aspects ayant trait au onzième alinéa du préambule. Les mesures de protection à prendre en matière de droits de l'homme dans le cadre du mécanisme d'échange de droits d'émission visé au paragraphe 4 de l'article 6 n'ont pas encore été arrêtées. Il convient également de noter et de saluer le

²⁶² Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L19F.pdf.

²⁶³ Pour voir des exemples, consulter la publication de Carbon Market Watch intitulée *The Clean Development Mechanism: Local Impacts of a Global System (Le mécanisme de développement propre : les impacts locaux d'un système mondial)*, octobre 2018, <https://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2018/10/CMW-THE-CLEAN-DEVELOPMENT-MECHANISM-LOCAL-IMPACTS-OF-A-GLOBAL-SYSTEM-FINAL-SPREAD-WEB.pdf>.

²⁶⁴ « Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations [...] ».

²⁶⁵ Décision de la CMA, *Guidance on cooperative approaches referred to in Article 6, paragraph 2, of the Paris Agreement (Orientations sur les approches coopératives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris)*, préambule et Annexe, points 18(i)(ii) et 22(g), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma3_auv_12a_PA_6.2.pdf (en anglais).

²⁶⁶ Décision de la CMA sur les Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, préambule et Annexe, point 24(a)(ix), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L19F.pdf.

24. L'organe de supervision s'acquitte des tâches suivantes, conformément aux décisions pertinentes de la CMA :

(a) Définir les critères et établir les processus nécessaires au fonctionnement du mécanisme, concernant, entre autres :

- (ix) Le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, où il est dit que les Parties, considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ;
- (x) La mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement énergiques et à visée sociale [.]

Du point de vue de l'interprétation du texte, on est en droit de s'interroger sur le sens de la distinction qui semble être faite entre les mesures de protection évoquées dans le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris et l'expression « mesures de protection à visée sociale », qui est fréquemment utilisée dans les décisions de la CCNUCC.

fait que la décision de la CMA relative au paragraphe 4 de l'article 6 prévoit que les parties prenantes, les participants aux activités et les Parties participantes peuvent faire appel des décisions de l'organe de surveillance ou demander qu'une réclamation soit traitée dans le cadre d'une procédure indépendante²⁶⁷.

Le paragraphe 8 de l'article 6 crée un cadre pour un mécanisme reposant sur des démarches non fondées sur le marché. De même que les détails du mécanisme fondé sur des approches marchandes visé au paragraphe 4 de l'article 6 restent à préciser, les Parties doivent également convenir du fonctionnement du cadre de ce nouveau mécanisme pour les démarches non fondées sur le marché. Ce dernier pourrait couvrir un large éventail d'activités, à condition qu'elles ne soient pas fondées sur le marché. La troisième CMA (COP 26) a établi un programme de travail, dirigé par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, sous l'égide de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin de concrétiser le mécanisme des démarches non fondées sur le marché²⁶⁸. La CMA a exigé que ce type de démarches, facilitées en vertu du paragraphe 8 de l'article 6, soient menées conformément à la teneur du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris²⁶⁹.

L'introduction du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris dans les décisions de la CMA régissant l'échange de droits d'émission et d'autres formes de coopération volontaire au titre de l'article 6 constitue une base de plaidoyer aux niveaux national et international pour s'assurer que cette coopération est menée conformément aux obligations pertinentes en matière de droits de l'homme, et que l'organe de surveillance en tient compte au moment de rendre opérationnel le mécanisme prévu au paragraphe 4 de l'article 6.

3.6.9 Cadre de transparence renforcé

L'Accord de Paris établit un cadre de transparence renforcé (« ETF » pour Enhanced Transparency Framework) conçu pour renforcer la confiance dans le fait que tous les pays contribuent à l'effort mondial²⁷⁰.

²⁶⁷ Idem, point 62. Les modalités d'appel des décisions et de traitement des réclamations n'ont pas encore été établies.

²⁶⁸ Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L20F.pdf.

²⁶⁹ Annexe de la décision de la CMA sur le « Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris », point 3(e), https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L20F.pdf.

3. Chaque démarche non fondée sur le marché facilitée par le cadre, dans le contexte du paragraphe 8 de l'article 6 :

(e) Est menée d'une manière qui respecte, promeut et prend en considération les obligations respectives des Parties concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, conformément au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris.

²⁷⁰ <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-paris-agreement> (en anglais).

La première CMA (COP 24) a donné forme à un cadre de transparence pour les émissions et absorptions de gaz à effet de serre applicable à tous les pays, en adoptant un ensemble détaillé de modalités, de procédures et de lignes directrices qui le rendent opérationnel²⁷¹. Fondées sur une série de principes directeurs²⁷², ces modalités, procédures et lignes directrices décrivent les informations à fournir, l'examen à réaliser par les experts techniques et les dispositions transitoires, et instaurent un examen multilatéral facilité des progrès²⁷³.

Grâce à ces orientations détaillées sur les procédures de rapport, de révision et d'examen des informations à soumettre et à la mise à disposition de ces rapports au public, l'ETF permettra de suivre les progrès réalisés par chaque pays. Il sera possible de comparer les actions d'un pays par rapport à ses plans et ses ambitions tels que décrits dans ses contributions déterminées au niveau national. Pour que cette démarche de transparence soit aussi fiable et précise que possible, les Parties ont convenu de tableaux de rapport communs pour la communication des informations, lors de la troisième CMA (COP 26)²⁷⁴.

Les Parties à l'Accord de Paris sont tenues de soumettre leur premier rapport biennal au titre de la transparence et leur premier rapport national d'inventaire (s'il est présenté séparément), conformément aux modalités, procédures et lignes directrices de l'ETF, au plus tard le 31 décembre 2024.

Le cadre de transparence renforcé représente un volet important du cycle d'ambition du régime climatique mondial établi par l'Accord de Paris en renforçant la confiance dans le fait que les pays prennent des mesures pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de climat et les mesures définies dans leurs CDN au titre de l'Accord de Paris. Outre les recherches scientifiques et les conclusions du GIEC, les informations communiquées dans les rapports biennaux au titre de la transparence²⁷⁵

²⁷¹ Décision 18/CMA.1, Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, 19 mars 2019.

Auparavant, seules les parties visées à l'annexe I de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto étaient tenues de présenter des rapports. Voir <https://unfccc.int/preparation-of-ncs-and-brs#eq-2> (en anglais). L'ETF de l'Accord de Paris s'appuie sur ce système de mesure, de déclaration et de vérification au titre de la Convention.

²⁷² <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-paris-agreement/reporting-and-review-under-the-paris-agreement/guiding-principles-for-mpgs> (en anglais).

²⁷³ *FAQs on the operationalization of the Enhanced Transparency Framework (Questions-réponses sur la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé)* https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ETF%20FAQs_redesign.pdf. Voir également *Reference Manual for the Enhanced Transparency Framework under the Paris Agreement: Understanding the enhanced transparency framework and its linkages to nationally determined contribution accounting (Manuel de référence pour le cadre de transparence renforcé dans le cadre de l'Accord de Paris : comprendre le cadre de transparence renforcé et ses liens avec la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national)* <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ETFReferenceManual.pdf> (en anglais).

²⁷⁴ Décision -/CMA.3, Directives pour l'application des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L21F.pdf

²⁷⁵ Idem, Annexe IV (en anglais).

seront considérées collectivement comme une contribution importante au bilan mondial dans le but de susciter une action climatique plus forte.

Les rapports biennaux au titre de la transparence doivent inclure des informations relatives aux impacts des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets, en vertu de l'article 7 de l'Accord de Paris²⁷⁶. Ces informations pourraient être utilisées pour évaluer les répercussions des mesures d'adaptation sur les droits de l'homme.

3.7 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)²⁷⁷

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a été créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Comptant actuellement 195 membres, il s'agit d'une organisation composée d'États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OMM. Il a pour vocation de fournir aux pouvoirs publics à tous les niveaux des données scientifiques qu'ils peuvent utiliser pour élaborer des politiques climatiques. Les rapports du GIEC sont par ailleurs un élément clé des négociations internationales sur les changements climatiques.

Le GIEC prépare des rapports d'évaluation complets sur les connaissances relatives aux changements climatiques, les causes de ces changements, leurs impacts potentiels et les parades possibles. Le GIEC élabore également des rapports spéciaux, qui portent sur un thème spécifique, et des rapports méthodologiques, qui contiennent des conseils pratiques pour préparer les inventaires de gaz à effet de serre.

Pour préparer leurs rapports d'évaluation, les chercheurs du GIEC passent en revue les milliers d'articles scientifiques publiés chaque année, en vue de fournir un résumé complet de l'état actuel des connaissances sur les facteurs associés aux changements climatiques, les impacts de ces changements et les risques à venir, ainsi que sur la manière dont les mesures d'adaptation et d'atténuation peuvent réduire ces risques. Le GIEC ne mène pas ses propres recherches en tant que telles. L'un des piliers du travail du GIEC consiste à conduire un examen ouvert et transparent des informations disponibles, réalisé par des experts et des gouvernements du monde entier, afin de garantir une évaluation objective et exhaustive et de refléter un large éventail de points de vue et d'expertise. À travers ses évaluations, le GIEC détermine la vigueur du consensus scientifique sur différents thèmes et signale les domaines où il convient d'approfondir la recherche.

Le GIEC en est actuellement à son [sixième cycle d'évaluation](#), au cours duquel il publiera les rapports d'évaluation de ses trois groupes de travail²⁷⁸, trois rapports

²⁷⁶ Idem, Annexe IV (en anglais).

²⁷⁷ Voir également le point 9.2.1 ci-dessous.

²⁷⁸ [Groupe de travail I – Les éléments scientifiques](#), [Groupe de travail II – Impacts, adaptation et vulnérabilité](#), [Groupe de travail III – Atténuation des changements climatiques](#) (en anglais). La contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation, intitulée *Changement climatique*

spéciaux²⁷⁹, une version révisée du rapport méthodologique et un rapport de synthèse^{280, 281}. Le rapport de synthèse sera le dernier élément du sixième rapport d'évaluation. Sa publication est prévue pour septembre 2022, à temps pour étayer le bilan mondial de 2023 prévu au titre de la CCNUCC, comme le prévoit la [Décision 1/CP.21](#). Le rapport de synthèse afférent au sixième rapport d'évaluation (AR6) donnera un aperçu de l'état actuel des connaissances sur la science des changements climatiques, en soulignant les avancées obtenues depuis la publication du cinquième rapport d'évaluation (AR5) en 2014²⁸². Publié dans les six langues officielles de l'ONU, il sera composé de deux parties : un résumé à l'intention des décideurs et un rapport complet.

Le 28 février 2022, le Groupe de travail II du GIEC a publié sa contribution au sixième rapport d'évaluation, intitulée « Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité »²⁸³. Le résumé à l'intention des décideurs qui accompagne le rapport complet met en évidence les conséquences désastreuses de l'incapacité actuelle à prendre les mesures qui s'imposent pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici 2050. Dans son analyse de la nécessité de s'adapter aux changements climatiques, d'éviter toute mauvaise adaptation et de poursuivre un développement résilient aux changements climatiques, le résumé à l'intention des décideurs présente des arguments convaincants en faveur des normes

2021 : les éléments scientifiques, expose la compréhension physique la plus récente du système climatique et des changements climatiques, réunissant les derniers progrès de la science du climat. Il a été achevé le 6 août 2021. Voir

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf

Le Groupe de travail II est sans doute le plus intéressant pour aborder les enjeux liés aux droits de l'homme. Il se penche notamment sur les thèmes suivants :

- L'éthique et l'équité : les changements climatiques, le développement durable, le genre, l'élimination de la pauvreté, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.
- La perception des risques et des avantages liés aux changements climatiques, les possibilités d'adaptation et d'atténuation, et les réactions de la société, y compris sur les plans psychologique et sociologique.
- L'épistémologie et les différentes formes de connaissances et de données relatives au climat, y compris les savoirs autochtones et les connaissances fondées sur la pratique.

La contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation devrait être finalisée en février 2022.

²⁷⁹ Rapports spéciaux : [Réchauffement planétaire de 1,5 °C](#), [Changement climatique et terres émergées](#) et [L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique](#).

²⁸⁰ Procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'adoption et l'approbation du rapport de synthèse du GIEC, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf

²⁸¹ Selon les [procédures du GIEC](#), le rapport de synthèse « fait la synthèse des éléments contenus dans les rapports d'évaluation et les rapports spéciaux » ; « il doit être rédigé dans un style non technique adapté aux décideurs et traiter d'un large éventail de questions pertinentes sur le plan des politiques mais présentées de façon impartiale, qui sont approuvées par le Groupe d'experts ».

²⁸² <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/> et rapport de synthèse AR6 <https://www.ipcc.ch/ar6-syr/> (en anglais).

²⁸³ *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité)*, contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du GIEC, https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_FinalDraft_FullReport.pdf (en anglais). Le rapport complet compte plus de 3 600 pages. Il est accompagné d'un résumé de 36 pages à l'intention des décideurs, qui récapitule ses principales conclusions : https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf (en anglais).

et processus relatifs aux droits de l'homme, soulignant leur pertinence, et note que les approches fondées sur les droits, la participation et l'inclusion peuvent contribuer à réduire les vulnérabilités structurelles aux changements climatiques et à promouvoir un développement résilient à ces changements²⁸⁴.

Le Groupe de travail III du GIEC a publié sa contribution au AR6, intitulée « Changement climatique 2022 : atténuation du changement climatique », en date du 4 avril 2022²⁸⁵. Brossant un tableau actuel des progrès accomplis et des engagements pris à l'échelle de la planète en matière d'atténuation des changements climatiques, ce rapport passe également en revue les sources d'émissions au niveau mondial. Il explique l'évolution des mesures de réduction et d'atténuation des émissions, en évaluant l'impact des engagements pris par les États en matière de climat par rapport aux objectifs d'émissions à long terme. Les droits de l'homme sont abordés de manière assez détaillée au chapitre 14 (consacré à la coopération internationale) du rapport complet. Toutefois, cette attention portée aux droits de l'homme est absente du résumé du Groupe de travail III à l'intention des décideurs, qui ne reprend pas l'expression « droits de l'homme ».

3.8 Fonds vert pour le climat (FVC)

Le Fonds vert pour le climat²⁸⁶ est une plateforme mondiale qui a pour vocation d'offrir une parade aux changements climatiques en investissant dans un développement résilient à ces changements et sobre en carbone. Il a été créé lors de la COP 16 (à Cancún) en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention²⁸⁷. La relation entre la COP et le FVC est définie par les arrangements énoncés dans la décision 5/CP.19²⁸⁸. Régi par un conseil d'administration, le FVC est responsable devant la COP et opère sous sa direction pour soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties, à travers des volets thématiques de financement. Le FVC concourt également à l'application de l'Accord de Paris, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 9 de cet Accord.

²⁸⁴ *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Summary for Policymakers (Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité – Résumé à l'intention des décideurs)*, contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du GIEC, PMM.D.2.1, p. 32, https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf (en anglais). Ce résumé à l'intention des décideurs aborde les droits de l'homme essentiellement sous l'angle de l'équité et de la justice.

²⁸⁵ *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change (Changements climatiques 2022 : atténuation des changements climatiques)*, contribution du Groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du GIEC, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>, <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/> et <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/resources/press/press-release> (en anglais). Voir également *Five takeaways from the IPCC's report on limiting dangerous global heating (Cinq points à retenir du rapport du GIEC sur la limitation du réchauffement climatique)*, Climate Home News (4 avril 2022), <https://climatechangenews.com/2022/04/04/five-takeaways-from-the-ipccs-report-on-limiting-dangerous-global-heating/>.

²⁸⁶ <https://www.greenclimate.fund/>

²⁸⁷ Décision 1/CP.16, <https://unfccc.int/documents/6527>

²⁸⁸ Décision 5/CP.19, <https://unfccc.int/documents/8106>

Le FVC veille à ce que les fonds qu'il alloue aux activités de lutte contre les changements climatiques ne portent pas préjudice aux communautés locales ni aux écosystèmes. Les normes appliquées par le FVC visent à garantir la gestion équitable des risques environnementaux et sociaux liés à ses activités²⁸⁹, ainsi que la mise en œuvre d'une politique relative aux peuples autochtones²⁹⁰ pour mettre en avant l'importance de faire participer pleinement et efficacement ces peuples à la conception, au développement et à la mise en œuvre des stratégies et des activités que le FVC est appelé à financer, tout en respectant leurs droits²⁹¹. En outre, le FVC est le premier mécanisme de financement climatique à avoir intégré les perspectives de genre dès le début de ses opérations, en tant qu'élément clé de la prise de décision pour le déploiement de ses ressources²⁹².

Le système de gestion environnementale et sociale du FVC comprend des processus et des procédures qui aident ce Fonds à détecter, analyser, éviter, minimiser et atténuer tout impact environnemental et social négatif que pourraient avoir les activités de financement climatique. Ce système est conçu non seulement pour éviter les préjudices, mais aussi pour améliorer, de manière constante dans le temps, les retombées environnementales et sociales du FVC et des activités qu'il finance.

Les entités accréditées sont en première ligne de ces mesures de protection. Le FVC accrédite un large éventail d'organisations internationales, infranationales, nationales et régionales qui proposent et mettent en œuvre des initiatives climatiques approuvées par le FVC. Le processus d'accréditation vise à garantir que ces organisations sont capables, d'une part, de bien gérer leurs finances, et d'autre part, d'éviter tout préjudice imprévu que pourraient avoir les projets du FVC sur le plan environnemental ou social. Les entités accréditées doivent mettre en place des systèmes de gestion environnementale et sociale qui englobent les politiques, les processus et les normes de protection institutionnels. En cas de lacunes ou de points faibles, le FVC exige des entités accréditées qu'elles y remédient. L'objectif est de garantir la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale efficace avant le lancement des activités financées par le FVC. Une fois que les projets commencent à être mis en œuvre, le FVC continue à évaluer la performance environnementale et sociale des entités accréditées et des activités soutenues. Toutes les activités financées par le FVC, y compris celles qui touchent les peuples autochtones, doivent comporter un mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet pour répondre à tout problème éventuel lié à ce projet, en consultation avec les communautés touchées ou potentiellement touchées.

S'il est reproché aux activités du FVC de porter préjudice à l'environnement ou la société, les parties concernées peuvent contacter le Mécanisme de recours indépendant (MRI)²⁹³. Le MRI fonctionne indépendamment du Secrétariat du FVC et

²⁸⁹ *Revised environmental and social policy (Politique environnementale et sociale révisée)*, <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/revised-environmental-and-social-policy.pdf> (en anglais).

²⁹⁰ <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/ip-policy.pdf> (en anglais).

²⁹¹ <https://www.greenclimate.fund/projects/safeguards/ip> (en anglais).

²⁹² <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/gcf-gender-policy.pdf> (en anglais).

²⁹³ Voir *OHCHR's Comments on the Review of the Terms of Reference of the Independent Redress Mechanism of the Green Climate Fund (Observations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux*

relève directement du conseil d'administration du FVC, qui supervise la gestion du FVC. Le MRI répond aux plaintes de personnes qui estiment avoir été lésées, ou qui risquent de l'être, par des projets ou des programmes du FVC. Il prend notamment en compte les problèmes soulevés en rapport avec les mesures de protection environnementale et sociale du FVC. Le MRI aide les personnes affectées par les projets en facilitant les démarches de règlement des différends afin de trouver des solutions conjointes, ou en menant des enquêtes indépendantes sur la conformité et en recommandant des réparations, le cas échéant. Les plaignants peuvent s'adresser au MRI de manière confidentielle si nécessaire.

3.9 Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Le Fonds pour l'environnement mondial²⁹⁴ sert de mécanisme financier pour plusieurs conventions sur l'environnement. Il est notamment l'une des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la CCNUCC²⁹⁵. Un mémorandum d'accord définit les relations entre la Conférence des Parties de la CCNUCC et le Conseil du FEM²⁹⁶. Comme indiqué dans ce mémorandum et conformément à l'article 11.1 de la Convention, la Conférence des Parties donne des orientations au FEM, en tant qu'entité chargée du mécanisme financier de la Convention, sur les politiques, les priorités des programmes et les critères d'éligibilité au financement.

En outre, le FEM, ainsi que le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC), tous deux administrés par le FEM, concourent à l'application de l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 8 de l'article 9 de cet Accord²⁹⁷. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fournit des orientations au FEM sur les politiques, les priorités des programmes et les critères d'éligibilité relatifs à l'Accord de Paris, orientations qui lui sont transmises par le biais de la COP. La Conférence des Parties a décidé que les orientations données aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention à travers les décisions pertinentes de la COP, y compris celles convenues avant l'adoption de l'Accord de Paris, s'appliqueraient *mutatis mutandis*.

droits de l'homme sur l'examen du mandat du mécanisme de recours indépendant du Fonds vert pour le climat, 2 février 2017,

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/GCF2Feb2017.pdf> (en anglais).

²⁹⁴ <https://www.thegef.org/> (en anglais).

²⁹⁵ LE FEM et le FVC sont tous deux des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, en suivant les orientations de la Conférence des Parties à la CCNUCC. Indépendants l'un de l'autre, ils disposent toutefois depuis 2018 d'arrangements visant à assurer la complémentarité et la cohérence de leurs activités. Voir *Towards a Long-Term Vision on Complementarity GEF and GCF Collaboration: Joint paper between the secretariats of GEF and GCF (Vers une vision à long terme de la complémentarité de la collaboration entre le FEM et le FVC : document conjoint du Secrétariat du FEM et du Secrétariat du FVC)*, 3 mai 2021, <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/gcf-gef-complementarity-vision.pdf> (en anglais).

²⁹⁶ Décision 12/CP.2 <https://unfccc.int/resource/docs/cop2/15a01.pdf#page=55> et Décision 12/CP.3 <https://unfccc.int/resource/docs/cop3/07a01.pdf#page=43> (en anglais).

²⁹⁷ Décision 3/CMA.1 point 7, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf

Le FEM a plusieurs rôles clés à jouer dans le cadre de l'Accord de Paris²⁹⁸. La stratégie d'atténuation des changements climatiques du FEM, qui est financée par le Fonds d'affectation spéciale du FEM, soutient les pays en développement dans leurs efforts de transformation vers des modes de développement à faibles émissions. Cette stratégie d'atténuation tourne autour de trois pivots principaux :

- Promouvoir l'innovation et le transfert de technologies en vue de grandes avancées dans les énergies durables.
- Faire la démonstration des solutions envisageables d'atténuation ayant des impacts systémiques, en renforçant l'interaction et l'intégration entre les activités d'atténuation des changements climatiques et les autres domaines d'intervention du FEM²⁹⁹.
- Promouvoir dans les pays en développement des conditions favorables à la prise en compte systématique des considérations liées à l'atténuation dans les stratégies de développement durable.

La stratégie du FEM en matière d'adaptation aux changements climatiques, qui est financée par le Fonds pour les pays les moins avancés³⁰⁰ et le Fonds spécial pour les changements climatiques³⁰¹, vise à aider les pays en développement à adopter un mode de développement à l'épreuve du climat, tout en réduisant leur exposition aux risques immédiats posés par les changements climatiques. La stratégie du FEM en matière d'adaptation repose sur trois piliers fondamentaux :

- Réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience grâce à l'innovation et au transfert de technologies pour l'adaptation.
- Prendre systématiquement en compte l'adaptation et la résilience en vue d'un impact systémique.
- Favoriser les conditions propices à une adaptation effective et intégrée.

Le FEM a adopté des politiques qui doivent être respectées dans le cadre des projets et des programmes qu'il finance, notamment en ce qui concerne les normes de protection environnementale et sociale³⁰², l'égalité des sexes³⁰³, la participation des parties prenantes³⁰⁴ et les peuples autochtones³⁰⁵. La Politique de sauvegarde environnementale et sociale énonce l'approche adoptée par le FEM pour anticiper, puis éviter, prévenir, réduire au minimum, atténuer, gérer, compenser ou réparer les

²⁹⁸ <https://www.thegef.org/what-we-do/topics/climate-change> (en anglais).

²⁹⁹ Perte de biodiversité, substances chimiques et déchets, changements climatiques, eaux internationales et dégradation des sols.

³⁰⁰ <https://www.thegef.org/what-we-do/topics/least-developed-countries-fund-ldcf> (en anglais).

³⁰¹ <https://www.thegef.org/what-we-do/topics/special-climate-change-fund-sccf> (en anglais).

³⁰²

https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/gef_environmental_social_safeguards_policy.pdf

et

https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/guidelines_gef_policy_environmental_social_safe_guards.pdf (en anglais).

³⁰³ https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender_Equality_Policy.pdf et

https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender_Equality_Guidelines.pdf (en anglais).

³⁰⁴ https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Stakeholder_Engagement_Policy_0.pdf (en anglais).

³⁰⁵ https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/Indigenous_Peoples_Principle_FR.pdf (en anglais).

effets négatifs qu'un projet ou programme financé par le FEM peuvent avoir sur la population ou l'environnement tout au long du cycle de ce projet ou programme, améliorant ainsi ses résultats environnementaux et sociaux. Cette politique porte sur l'évaluation, la gestion et le suivi des aspects environnementaux et sociaux ; le règlement des différends et des réclamations ; les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation forcée ; les peuples autochtones ; le patrimoine culturel ; l'emploi et les conditions de travail ; la santé communautaire et la sécurité des communautés. Le FEM exige que chacun de ses organismes partenaires chargés de l'exécution des projets et programmes qu'il finance dispose d'un mécanisme de règlement des différends et de responsabilisation pour répondre aux plaintes des personnes et des communautés touchées par ces projets, y compris en cas de non-respect de ses politiques. Les plaintes relatives aux projets et programmes financés par le FEM et à d'autres questions importantes pour les activités du FEM peuvent également être adressées au Commissaire au règlement des conflits du FEM³⁰⁶. Ce commissaire se charge de faciliter le dialogue entre les différentes parties concernées, à savoir les plaignants, les organismes partenaires, les pays bénéficiaires et les autres parties prenantes.

4. Organisations régionales et autres organismes internationaux

Les institutions régionales et sous-régionales des droits de l'homme fournissent un complément d'information et d'analyse sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Elles renseignent aussi sur la jurisprudence en la matière et offrent d'autres espaces de plaidoyer. Elles sont naturellement attentives aux circonstances particulières des pays de leur région ou sous-région. Les INDH d'un territoire donné seront vraisemblablement au fait des activités menées par les autres organisations de défense des droits de l'homme qui y sont implantées. Pour autant, les institutions actives dans d'autres régions auront forcément des enseignements à livrer.

4.1 Afrique

4.1.1 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Constituée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, la Commission est chargée « de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». L'article 45 de la Charte énumère les fonctions de la Commission, à savoir :

- promouvoir les droits de l'homme et des peuples ;
- assurer la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- interpréter toute disposition de la Charte ; et
- exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par l'assemblée de l'Organisation de l'unité africaine.

³⁰⁶ <https://www.thegef.org/projects-operations/conflict-resolution-commissioner> (en anglais).